

Tableau synthèse : Quatre (4) types d'énergie définie au Contrat d'approvisionnement en électricité (CAÉ).

Types d'énergies	Définition	Références aux Art. du CAÉ
<i>énergie admissible</i>	une quantité d'énergie exprimée en mégawattheure « MWh » qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'énergie livrée nette ou de la puissance contractuelle multipliée par une heure;	<p>14.1 Prix pour l'énergie admissible</p> <p>« Pendant une <i>année contractuelle</i> donnée, le Distributeur paie pour chaque MWh d'énergie admissible livrée conformément à l'article 6.2, un prix qui varie en fonction de la quantité d'énergie admissible dans l'<i>année contractuelle</i>.</p> <p>Pour la quantité d'énergie admissible qui est inférieure ou égale à 120 % de l'énergie contractuelle, le prix E_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2014. Au 1^{er} janvier 2014, le prix E_{2014} est fixé à 70,59 \$/MWh. »...</p>
<i>énergie livrée nette</i>	pour une période donnée, l'énergie fournie par le Fournisseur et reçue par le Distributeur au <i>point de livraison</i> , ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 12 si le <i>point de mesure</i> et le <i>point de livraison</i> sont différents;	<p>12 PERTES ÉLECTRIQUES</p> <p>« Les pertes électriques entre le <i>point de mesure</i> et le <i>point de livraison</i>, s'ils sont différents, sont à la charge du Fournisseur »...</p>
<p><i>énergie rendue disponible</i></p> <p>323</p> <p>Projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Cœur-de-Jésus</p> <p>DB37</p> <p>6211-24-077</p>	pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le Fournisseur a rendue disponible au <i>point de livraison</i> et que le Distributeur n'a pas reçue en application de l'article 7.2 ou de l'article 7.3;	<p>7.3 Incapacité de prendre livraison</p> <p>... « À l'exception du cas où l'<i>entente de raccordement</i> est ainsi suspendue ou d'une force majeure déclarée par le <i>transporteur</i>, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du <i>transporteur</i> de livrer l'électricité mise à sa disposition au <i>point de livraison</i> est cumulée comme de l'énergie rendue disponible. »</p> <p>14.2 Montant pour l'énergie rendue disponible</p> <p>... « Au-delà d'une quantité d'énergie rendue disponible égale au produit de la puissance contractuelle et de 24 heures au cours d'une <i>année contractuelle</i>, le Distributeur paie pour chaque MWh d'énergie rendue disponible le prix en vigueur en vertu de l'article 14.1. »...</p>

<p><i>énergie contractuelle</i></p>	<p>une quantité d'énergie exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 6.2 ou telle que révisée en vertu de l'article 8, si applicable;</p>	<p>6.2 Énergie contractuelle « L'énergie contractuelle est fixée à 465 686 MWh pour une <i>année contractuelle</i> de 365 jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 8). »...</p> <p>... « Pour chaque <i>année contractuelle</i>, le Fournisseur s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Pour chaque <i>année contractuelle</i>, le Distributeur s'engage à recevoir et à payer toute l'énergie admissible et à payer également pour l'énergie rendue disponible, sous réserve des restrictions applicables prévues au contrat. Pour toute <i>année contractuelle</i>, le Fournisseur est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'énergie contractuelle si la somme de l'énergie admissible et de l'énergie rendue disponible est au moins égale à l'énergie contractuelle. »</p> <p>8 Révision de L'ÉNERGIE contractuelle → Après qu'une période de 60 mois se soit écoulée suite à la <i>date de début des livraisons</i>, → Si, pour une <i>année contractuelle</i> donnée, la somme de l'énergie admissible et de l'énergie rendue disponible est inférieure à l'énergie contractuelle, le Fournisseur peut réviser l'énergie contractuelle à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du contrat. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la <i>période de facturation</i> qui suit la réception de l'avis par le Distributeur.</p> <p>Dans un tel cas, → le Fournisseur doit payer au Distributeur les dommages prévus à l'article 31 et, → l'énergie contractuelle ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.</p> <p>Si, suite à une révision de l'énergie contractuelle, la performance du Fournisseur se détériore, l'article 8 peut s'appliquer de nouveau.</p>
-------------------------------------	---	--